

FINANCES**Stationnement payant**

Modification des tarifs sur voirie et mise en place de nouveaux dispositifs

Convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la notification des forfaits de post-stationnement (FPS)

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme du stationnement payant sur voirie, impliquant sa dépenalisation et sa décentralisation, est à mettre en œuvre pour le 1^{er} janvier 2018. Elle impose de modifier en profondeur les procédures administratives mais aussi de revisiter les tarifs du stationnement payant sur voirie.

Pour mémoire, ceux-ci avaient fait l'objet d'un passage au Bureau municipal en mai 2016, à la suite d'un travail mené par la Commission Développement de la Ville sur la thématique du stationnement.

Ainsi, il est proposé de repartir de ces propositions qui avaient été validées sous réserve que leur mise en œuvre soit concomitante avec celle du paiement du stationnement par téléphone.

I. REFORME EN BREF

Issue de la loi MAPTAM¹, cette réforme vise à « *apporter une compétence nouvelle aux collectivités territoriales dans leur gestion de la politique de stationnement en mettant à leur disposition, comme le montrent les exemples étrangers, un véritable outil stratégique au profit de la mobilité durable* ».

Dans ce cadre, le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ du pouvoir de police du Maire et devient une question domaniale.

L'amende pénale fixée nationalement disparaît (concernant le stationnement payant sur voirie). La nature domaniale de la redevance permet d'en fixer le montant localement et de proposer à l'usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel (comme aujourd'hui) si le paiement est effectué dès le début du stationnement et couvre toute sa durée,
- soit au tarif forfaitaire sous la forme d'un FPS à régler dans les trois mois dans le cas contraire.

Pour contester le FPS, l'usager doit déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent

¹ Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de désaccord, il peut saisir le juge de la Commission du contentieux du stationnement payant (créée à l'occasion de la réforme).

Par ailleurs, les stationnements gênants, très gênants, dangereux, interdits ou abusifs continueront à être verbalisés car ils restent dans le champ du pénal.

La réforme constitue donc un important transfert de l'Etat vers les collectivités, avec sur le plan financier aucune compensation mais la consigne suivante : « *[la collectivité] doit veiller à établir son barème tarifaire de stationnement (paiement immédiatement ou forfaitairement après le stationnement), en tenant compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement* »².

II. MODALITES DE GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT

L'Etat met à disposition des collectivités, moyennant paiement, les services de l'ANTAI (Agence Nationale pour le Traitement Automatisé des Infractions) pour la notification des FPS aux usagers par courrier et leur encaissement. Dans tous les cas, l'ANTAI procède, comme aujourd'hui, au recouvrement forcé si nécessaire (à savoir pour un FPS resté impayé après trois mois, avec une majoration prélevée par l'Etat).

La loi MAPTAM a introduit la possibilité d'externaliser tout ou partie des missions liées au stationnement payant sur voirie.

Une analyse multicritères a été conduite par un groupe de travail transversal de l'administration sur les différentes combinaisons, en termes de gestion, rendues possibles par la loi.

Les différentes hypothèses suivantes ont ainsi été examinées en matière de procédures, d'aspects financiers, de rapport à l'utilisateur, mais aussi au regard des aspects de ressources humaines (RH), sous l'angle de l'expérience ainsi qu'en termes de communication :

- régie totale
- régie + recours à l'ANTAI
- régie + externalisation du RAPO
- régie + externalisation du RAPO + recours à l'ANTAI
- externalisation totale

De cette analyse, il ressort notamment que :

- la régie totale entraîne un rapport très direct à l'utilisateur, notamment axé sur les contestations, et nécessite la mise en place d'un guichet de paiement recevant un public nombreux et donc doté d'importants moyens humains.
- l'ANTAI, même si ses services sont facturés, permet de s'exonérer de la création du guichet, présente un caractère plus officiel vis-à-vis de l'utilisateur auquel elle offre tous

² Article L. 2333-87 alinéa 5 du CGCT dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et extrait (p 73) du guide de recommandations à l'attention des collectivités territoriales édité par le CEREMA, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (ex CERTU)

les moyens de paiement, et simplifie la notification des avis de FPS sur le plan technique.

- l'externalisation du RAPO devrait « mettre à distance » de la Municipalité les contestataires (dont les réclamations seront pour autant traitées). Comme précédemment, en cas de non-recours à l'ANTAI, un guichet doit être créé.
- l'externalisation totale présente un risque financier, est susceptible de créer des complications en termes de RH (transferts à gérer) et peut accrédiiter auprès de l'usager l'idée d'une course au rendement.

Ainsi, compte-tenu de ce qui précède, il est envisagé de continuer à surveiller le stationnement en régie, de notifier et collecter les FPS via l'ANTAI et de lancer une consultation pour le traitement des RAPO ainsi que l'acquisition des différents logiciels afférents. Dans le même temps, sera lancée la consultation relative au paiement du stationnement par téléphone.

III. BAREME TARIFAIRE

C'est au Conseil municipal qu'il revient de fixer le barème tarifaire incluant le montant du FPS. Le Maire demeure compétent pour déterminer, par arrêté, les lieux, jours et heures où le stationnement est réglementé.

A. Considérations génériques

1. Ce que dit la loi

Le barème tarifaire :

- ⇒ détermine le **montant de la redevance** dont les automobilistes doivent s'acquitter lorsqu'ils décident de **payer immédiatement la totalité de leur période de stationnement**.
- ⇒ détermine le **montant du FPS** exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement immédiat. Ce montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement dans la zone considérée (*hors dispositifs d'abonnement*).
- ⇒ peut varier en fonction des zones de stationnement.
- ⇒ doit prioritairement **inciter les automobilistes à payer leur redevance dès le début de leur stationnement**.
- ⇒ peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. **Cependant, il est recommandé de définir un montant de FPS unique dans chaque zone**, et de ne pas recourir à des FPS spécifiques pour chaque type d'usager.
- ⇒ peut être modulé afin d'inciter le redevable à payer rapidement le FPS réclamé, par le biais d'une **minoration**. Toutefois, cette possibilité n'existe pas aujourd'hui. Par ailleurs,

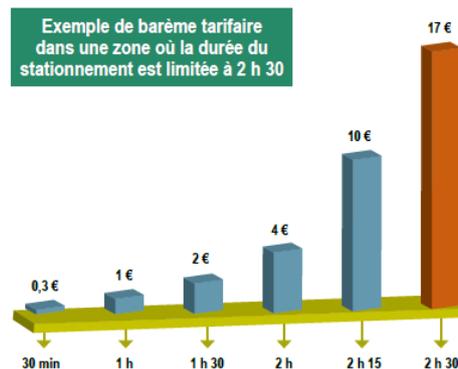
elle annule l'intérêt du recours à l'ANTAI en ce qu'elle impose de créer un guichet de paiement à Ivry.

2. Recommandations Cerema

Le Cerema souligne que le FPS est donc amené à atteindre un **montant suffisamment élevé en fin de période afin d'encourager la rotation des véhicules**, de favoriser le report modal vers des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, et de diminuer la congestion.

Le Cerema encourage l'élaboration, établie de préférence **en lien avec la tarification du stationnement dans les parcs**, d'un barème tarifaire non strictement linéaire, pouvant consister à renchérir les dernières minutes de stationnement de façon à préserver la portée incitative du nouveau dispositif pour les usagers qui ne s'acquitteraient pas ou insuffisamment de la redevance dès le début du stationnement et seraient ainsi redevables du FPS.

Par exemple :



Ce FPS est alors applicable à l'ensemble des usagers qui n'ont pas payé leur stationnement, et ce quelle que soit leur « qualité » (résidents, artisans, véhicules à faibles émissions polluantes...). Ainsi, un résident qui n'a pas payé spontanément sa redevance selon le barème tarifaire « résidents » est alors considéré comme ayant décidé de ne pas profiter de l'avantage tarifaire que lui a octroyé la collectivité. Il est donc dans ce cas redevable du même FPS que l'ensemble des usagers.

3. Préconisations tarifaires de Sareco³ pour les Villes, comme Ivry-sur-Seine, situées en zone dense

- ⇒ 1^{ère} heure à 1,20 € en zone longue durée (verte) et 1,50 € en zone rotative (orange).
- ⇒ Pas de dégressivité du tarif en zone longue durée et progressivité du tarif en zone rotative.
- ⇒ FPS entre 25 et 30 € pour assurer une réelle rotation des véhicules (rapport de 1 à 20 entre le tarif horaire et le FPS pour être dissuasif).

³ Bureau d'études spécialisé en stationnement

- ⇒ Ne proposer un FPS minoré que si la surveillance est très dissuasive.
- ⇒ Abonnements mensuels résidents entre 25 et 30 €, limité à une carte par foyer et pas d'abonnement pour les personnes résidant hors commune mais venant y travailler au quotidien.
- ⇒ Pas de période de gratuité.

B. Fixation du montant du FPS à Ivry

1. FPS unique ?

Pour établir une règle la plus claire possible afin de faciliter la compréhension de tous et le travail des agents, **nous proposons de fixer un FPS unique sur l'ensemble des zones de stationnement payant** (pas de distinction zone orange/verte/beige). Cela ne crée ainsi pas d'injustice entre les secteurs et facilite la communication autour de la réforme.

Faut-il par ailleurs accorder une modulation du FPS pour les véhicules propres selon Crit'Air comme cela est rendu possible par la réforme ?

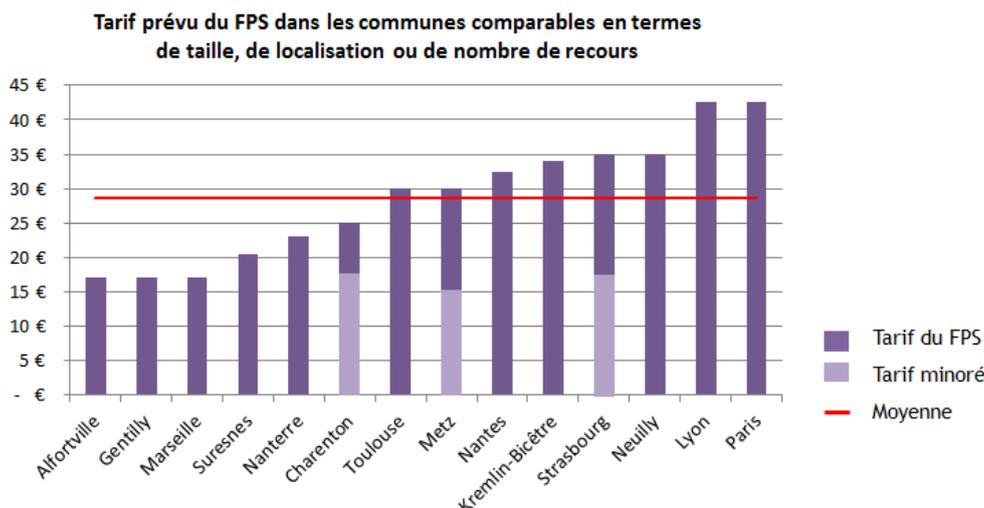
- ⇒ Cela peut être incitatif à l'achat de véhicules propres mais reviendrait à diminuer l'incitation à payer immédiatement son stationnement pour ces propriétaires-là, étant donné qu'ils bénéficieraient d'un FPS moins élevé, et ce d'autant plus si le montant du FPS choisi est « bas »
- ⇒ De plus, le Cerema incite à conserver un barème tarifaire le plus simple possible pour en faciliter la compréhension par tous et limiter les erreurs et contestations
- ⇒ Enfin ce système repose sur le système Crit'Air, qui n'est pas encore généralisé sur le territoire d'Ivry-sur-Seine, étant donné que tous les habitants n'ont pas la nécessité de se rendre sur Paris.

Nous proposons donc de ne pas moduler le FPS en fonction du type de véhicule.

2. Éléments de contexte à prendre en compte pour fixer le montant du FPS

- ⇒ PV actuel pour non-paiement du stationnement : 17 €.
- ⇒ PV pour stationnement gênant : 35 € (ce montant ne doit pas être dépassé pour éviter le report des automobilistes sur les emplacements gênants plutôt que sur des emplacements autorisés mais payants).
- ⇒ Amende pour absence de titre dans les transports publics : 51,50 €.
- ⇒ Abonnement Navigo semaine à 22,15 € et mensuel à 73 €, soit 18,25 €/semaine environ.
- ⇒ Tarif d'occupation du domaine public à Ivry pour vente de fleurs : 5,46 €/m²/jour, soit 54,60 € pour 10 m² (= la surface d'une place de stationnement pour comparaison).
- ⇒ Ticket semaine Zone Verte pour un non résident prévu à 17 €⁴ (un FPS plus élevé incitera davantage au paiement spontané).

⁴ Cf. infra, paragraphe « Tarification générale proposée »



⇒ Coût de la réforme pour la Ville

Il convient de prendre en compte les coûts de fonctionnement suivants (hors logiciels) rapportés au volume de FPS estimé d'après les PV émis en 2016 pour des motifs de non-paiement/paiement insuffisant :

- ✓ le recours à l'ANTAI, soit 1,50 €/envoi
- ✓ le traitement des RAPO estimé à 7 €/envoi

⇒ Recettes d'investissement de la Ville liées au stationnement sur voirie

Nous percevons actuellement, au titre du produit des amendes de police, une recette d'investissement (410 k€ au titre de l'année 2015, 573 k€ pour l'année 2016) correspondant à un quart du produit de l'ensemble des amendes de circulation et stationnement émises sur le territoire communal (les 75 autres % se répartissant entre la Région (25) et le STIF (50)). Les sommes allouées doivent être utilisées pour le financement :

- ✓ des aménagements de voirie contribuant à une meilleure exploitation des réseaux de transports en commun et de la circulation routière (dont les marquages du stationnement)
- ✓ de la création de parcs de stationnement
- ✓ de travaux liés à la sécurité routière.

Pour garantir à la Région Ile-de-France ses ressources, un mécanisme de reversement a été instauré dans le cadre de la loi de finances rectificative pour l'année 2016. Les communes franciliennes percevront la totalité du produit correspondant aux amendes de police hors stationnement payant dressées sur leur territoire. Il sera déduit de ces sommes une contribution au STIF et à la Région strictement égale aux montants perçus l'année précédant l'entrée en vigueur de la réforme par ces deux organismes. Ces contributions sont donc d'un montant fixe. Si le produit correspondant aux amendes de police hors stationnement payant s'avérait insuffisant pour couvrir les sommes dues, la loi prévoit un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité de la commune.

Concernant le montant du FPS, étant donné tout ce qui précède :

- ⇒ techniquement, il pourra se situer **entre 19 €** pour être supérieur aux forfaits semaine de transport public et de stationnement à Ivry **et 35 €** pour rester inférieur au PV pour stationnement gênant.
- ⇒ sur le plan financier, si l'on souhaite couvrir les coûts engendrés par la réforme, il doit être d'au moins 21 €, et, pour conserver notre capacité d'investissement en matière d'amélioration de l'espace public (part de l'« enveloppe voirie »), il doit se situer à 25 €. Cela correspond d'ailleurs à la moyenne des villes d'Ile-de-France hors Paris ayant décidé du montant de leur FPS.

Nous proposons donc de fixer le FPS à 25 €.

A titre de précision, les personnes ayant déjà effectué un début de paiement se verront déduire ce début de paiement du montant de leur FPS. Ainsi, un automobiliste ayant payé 2 € pour 1h40 de stationnement en zone orange mais se faisant contrôler dans le temps restant autorisé se verra remettre un FPS déduit de 2 €, soit 23 € uniquement si le FPS est fixé à 25 €.

C. Tarifs

L'**adaptation de la grille tarifaire** doit faire l'objet d'une attention toute particulière car elle nécessitera une pédagogie auprès de l'ensemble des usagers du stationnement. La grille tarifaire doit être la plus claire et compréhensible possible pour limiter les recours et faciliter le travail des agents de surveillance. Le but étant d'inciter au paiement spontané de la redevance, il faut réfléchir à une grille progressive, dissuasive, exponentielle.

1. Tarification générale proposée

Afin de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces et des équipements municipaux, les voiries concernées ont été règlementées en zones de courte durée (orange). Le coût horaire de ce stationnement est bas au regard de ce qui se pratique dans d'autres collectivités franciliennes et est maîtrisé depuis quelques années (mis à part une augmentation de la seconde heure en 2013). Force est de constater qu'aujourd'hui, cette tarification ne répond pas aux objectifs de rotation et de désaturation de l'espace public.

De même sur les voies vertes (longue durée), la tarification horaire pourrait être relevée afin d'encourager encore plus les usagers non-*résidents* à ne pas venir à Ivry en voiture. Cette augmentation est d'autant plus légitime avec l'augmentation du tarif *résident* journalier et hebdomadaire proposée afin que les deux tarifications restent liées. De plus, de nombreuses collectivités voisines ont augmenté de manière très importante ce tarif et il convient d'éviter un appel d'air à Ivry avec une tarification trop basse. Enfin, pointé du doigt par des ivryens, le

caractère insuffisamment dissuasif de cette tarification a été également souligné par les élus lors de la Commission Développement de la Ville qui a donc proposé les tarifs suivants :

⇒ **Augmentation du coût du stationnement horaire et mise en place d'une période de gratuité**

- ✓ Augmentation du coût horaire en zone **courte durée (orange)** :
1h = 1 € → **1h = 1,50 €**
2h = 2,50 € → **2h = 3 €**

- ✓ Augmentation du coût horaire en zone **longue durée (verte)** :
1h = 0,90 € → **1h = 1,20 €**
1 jour = 3 € → **1 jour = 4 €**
1 semaine = 13 € → **1 semaine = 17 €**
- ✓ Tarifs de la zone **très longue durée (beige)** : afin que les tarifs horaires de cette zone ne soient pas inférieurs à ceux de la zone verte qui lui est contigüe, il serait souhaitable de les augmenter au même niveau, soit :
1h = 1 € → **1h = 1,20 €**

- ✓ Expérimentation d'une période de **gratuité de 10 minutes dans les voies courte durée (orange) du Petit Ivry (avenue M. Thorez)**.

A titre de rappel, les tarifs du stationnement payant n'ont pas augmenté depuis 2012, où seul le tarif maximal de la zone orange a évolué. Le reste des tarifs n'a pas évolué depuis 2002 (passage du franc à l'euro), soit 15 ans.

2. Tarifification résidentielle proposée

Pour rappel, la tarification résidentielle a pour objectif d'inciter les ivryens à ne pas utiliser leur véhicule lors de leurs déplacements quotidiens. Etant donné le taux de motorisation de 0,535, il a été jugé pertinent de limiter l'accès à cette tarification à deux voitures par ménage afin de faciliter le quotidien des ivryens sans pour autant inciter les foyers à posséder plusieurs véhicules. Concrètement, l'ivryen fait une demande de carte « résident » – aujourd'hui gratuite. Il achète, ensuite, à l'horodateur un ticket (qu'il appose derrière son pare-brise à côté de la carte résidant attestant de ses droits) à la journée, à la semaine ou au mois à un tarif préférentiel pour stationner dans son secteur de résidence (il ne s'agit pas de favoriser les déplacements internes à Ivry).

Plusieurs éléments ont guidé les travaux de la Commission Développement de la Ville :

- Le coût du stationnement résidentiel n'a pas évolué depuis 2002, à savoir 28 €/mois (le tarif résident dans le secteur Pierre et Marie Curie est à 15 €/mois et il est proposé de la maintenir pour rester en phase avec les tarifs OPH). Toutefois, les élus, lors de la Commission Développement de la Ville, ont insisté pour que cette tarification soit établie au regard de la qualité du service (modernisation nécessaire, voirie parfois en mauvais état) et, de ce fait, proposé le maintien à 28 €/mois ;

⁵ Données issues du recensement de la population de 2011

- Un autre enjeu est de différencier les résidents ivryens des résidents non ivryens (entreprises de moins de 10 salariés, enseignants, ...) dans une double logique de protection du petit commerce et d'incitation à la non utilisation de la voiture individuelle ;
- Il s'agit également d'inciter les ménages à ne pas posséder plusieurs véhicules⁶ ou tout du moins à garer le second hors voie publique, dans une logique de mobilité durable et de désencombrement de l'espace public ;
- La confection d'une carte résident coûte à la collectivité 2,60 € hors coût humain ;
- Pour les automobilistes ayant un usage ponctuel de leur voiture, il a été jugé intéressant de les inciter à la laisser stationnée via un tarif dégressif dans le temps.

Ces éléments ont abouti à la grille suivante, jouant sur la durée de validité de la carte et le montant des tarifs journalier et hebdomadaire en zone verte (celui au mois restant inchangé) :

Bénéficiaire	Tarif J/S/M	Coût de la carte	Durée de validité
Ivryen – 1 ^{ère} carte (zone verte)	1,70 €/7,20 €/28 € au lieu de 1,40 €/7 €/28 €	10 €	24 mois
Ivryen – 2 ^{ème} carte (zone verte)	1,70 €/7,20 €/28 € au lieu de 1,40 €/7 €/28 €	10 €	24 mois
Commerçants, entreprises de 1 à 10 salariés (zone verte)	1,70 €/7,20 €/28 € au lieu de 1,40 €/7 €/28 €	10 €	12 mois
Enseignants et personnels de l'éducation nationale (zone verte)	1,70 €/7,20 €/28 € au lieu de 1,40 €/7 €/28 €	10 €	1 année scolaire
Résident Pierre et Marie Curie – 1 ^{ère} carte (zone beige)	Ø/4 €/15 € (inchangé)	10 €	24 mois
Résident Pierre et Marie Curie – 2 ^{ème} carte (zone beige)	Ø/4 €/15 € (inchangé)	10 €	24 mois

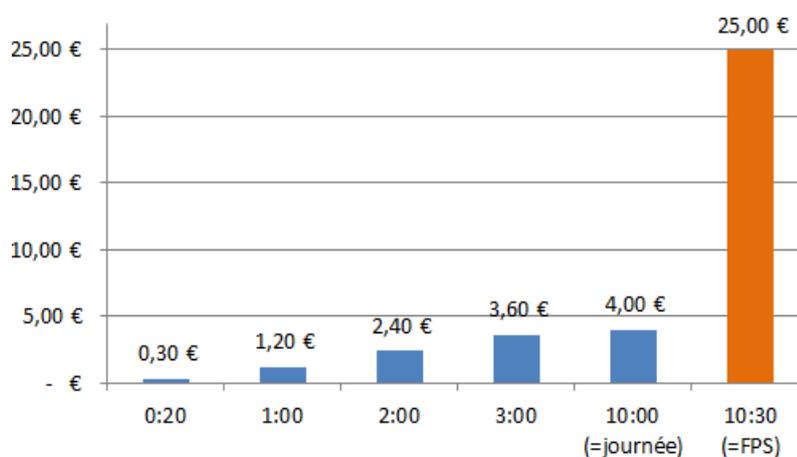
⁶ Selon les données 2011 du recensement de la population, 8% des ménages possèdent au moins 2 véhicules.

3. Complément pour introduire le montant du FPS dans le barème tarifaire

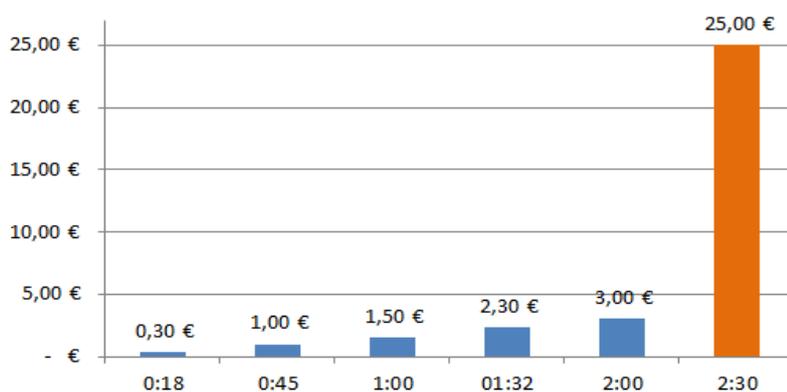
Comme dit plus haut, le FPS correspondant au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement dans la zone considérée (hors abonnements), le Cerema conseille **d'allonger de 30 minutes la durée de stationnement dans chaque zone** pour conserver la grille tarifaire habituelle et introduire une augmentation exponentielle du tarif dans ces dernières 30 minutes jusqu'à atteindre le montant de FPS souhaité.

Cela conduit à :

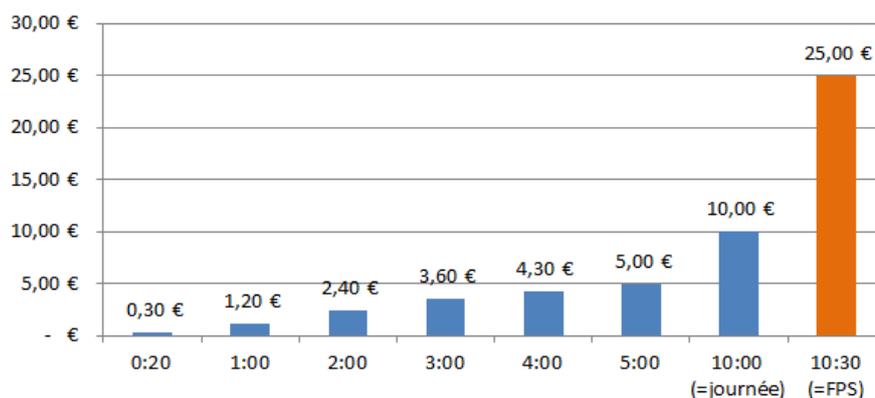
Barème tarifaire en Zone Verte avec introduction du FPS



Barème tarifaire en Zone Orange avec introduction du FPS



Barème tarifaire en Zone Beige avec introduction du FPS



IV. DISPOSITIFS PARTICULIERS

A. Modalités particulières de stationnement pour certains professionnels

De nombreuses revendications concernent des usagers qui, au titre de leur exercice professionnel, souhaitent bénéficier de facilités pour stationner.

Ainsi, sur avis de la Commission Développement de la Ville, il est proposé de mettre en œuvre les dispositifs suivants :

- ⇒ pour les **professionnels mobiles**⁷, mise en place d'**abonnements mensuels et annuels proposés respectivement à 50 et 500 €** leur facilitant l'acquittement du stationnement. Cet abonnement leur permettra de stationner sans prendre de ticket à l'horodateur en **zone orange pour 2h30** associé à un disque et en **zone verte sur toute la plage horaire autorisée**.
- ⇒ pour les **professionnels de la santé et des services à la personne dispensant des soins ou des services à domicile**, mise en place d'un disque permettant l'accès à **une période de gratuité (de 30 minutes) sur les places de stationnement payant et de livraison**. Ils pourront, par ailleurs, accéder à **l'abonnement professionnel mensuel ou annuel** aux mêmes conditions que les professionnels mobiles pour un stationnement de plus longue durée.
- ⇒ pour les **garagistes**, accès à **5 cartes maximum au nom du garage** (et non avec une plaque d'immatriculation) leur permettant de stationner dans une zone proche de leur garage. Il leur sera ainsi donné la possibilité de s'acquitter du stationnement sans se rendre à l'horodateur, via un **abonnement annuel proposé à 680 €** soit l'équivalent de 10 mois de stationnement au tarif « extérieur », éventuellement payable au mois ou au trimestre.

B. Expérimentation d'une courte période de stationnement gratuit

L'instauration d'une courte période de stationnement gratuit à proximité des commerces et des services publics a également été jugée intéressante.

Toutefois, les rues concernées sont les voies, dites orange, où le stationnement est de courte durée pour permettre une rotation des véhicules favorisant la vie locale et l'accès aux commerces et équipements. Or, dans ces voies, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) rencontrent des difficultés avec des usagers qui parfois ne paient leur stationnement que lorsqu'apparaissent les agents de surveillance et en ne payant que la somme minimale, soit 0,30 €. Cette situation crée des conflits avec les ASVP.

Ainsi, la gratuité d'une courte période de stationnement doit être correctement pensée pour éviter que cette situation perdure et ne pas permette aux commerçants de simplement se rendre à l'horodateur pour prendre un ticket gratuit au moment où passent les agents de verbalisation.

⁷ Métiers d'entretien, de réparation et maintenance.

Ainsi, pour faire suite à la Commission Développement de la Ville, il est proposé :

- ⇒ de **choisir une période courte de 10 minutes.**
- ⇒ de permettre à l'automobiliste de prendre un ticket à l'horodateur lui octroyant **10 minutes de stationnement gratuit.**
- ⇒ afin de lever les doutes par rapport aux effets indésirables de ce dispositif, **d'effectuer une expérimentation dans les voies « courte durée » aux alentours de l'avenue Maurice Thorez.**
- ⇒ selon les résultats de l'expérimentation, **d'élargir ce dispositif à l'ensemble des voies « courte durée » (orange) de la Ville.**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose donc d'approuver :

- **la fixation du FPS au montant unique de 25 euros, sans minoration et quels que soient le secteur géographique et le type de véhicule,**
- **le recours à l'ANTAI pour la notification et la collecte du FPS et la convention ci-jointe à passer avec cet organisme,**
- **la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, du nouveau barème tarifaire découlant de l'obligation légale d'instaurer un FPS,**
- **la mise en place des dispositifs particuliers pour les professionnels et la possibilité de mise en place d'un test de période de gratuité sur les voies « courte durée ».**

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

P.J : - convention avec l'ANTAI
- liste des voies

FINANCES

D) Stationnement payant

Modification des tarifs sur voirie et mise en place de nouveaux dispositifs

Convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la notification des forfaits de post-stationnement (FPS)

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Stéphane Prat, adjoint au Maire, rapporteur,

vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87,

vu le code de la route,

vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

vu sa délibération du 23 juin 1993 décidant notamment l'instauration d'une zone de stationnement payant dans le centre-ville d'Ivry-sur-Seine,

vu sa délibération du 16 décembre 1993 instaurant des zones de tarification de courte et de longue durée et leur périmètre respectif,

vu ses délibérations du 20 juin 1996 décidant de la mise en place d'une tarification résidentielle de longue durée et du 26 septembre 1996 portant les modalités d'application de ladite tarification résidentielle,

vu sa délibération du 20 juin 2002 portant sur l'actualisation des tarifs de stationnement payant,

vu ses délibérations du 21 septembre 2006 approuvant l'extension du stationnement payant, du 20 septembre 2007 approuvant les modalités de réglementation du stationnement (périmètre, modalités horaires et tarifaires) sur les quartiers « Ivry Port » et « Parmentier Marat Robespierre », du 25 septembre 2008 approuvant les modalités de réglementation du stationnement (périmètre, modalités horaires et tarifaires) sur le quartier du « Petit Ivry », du 22 octobre 2009 approuvant les modalités de réglementation du stationnement (périmètre, modalités horaires et tarifaires) sur les quartiers « Petit Ivry » et « Louis Bertrand Mirabeau Sémard », et du 20 décembre 2012 approuvant de nouvelles modalités de réglementation du stationnement (périmètre, modalités horaires et tarifaires) sur le quartier « Petit Ivry » avec la création du secteur résidentiel « Pierre et Marie Curie », et les différents arrêtés afférents, en vue d'améliorer la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune d'Ivry-sur-Seine, par une meilleure rotation des véhicules en stationnement,

vu sa délibération du 18 juin 2015 accordant de manière temporaire le tarif résident aux enseignants dans le secteur résidentiel où se situe l'école où ils exercent jusqu'à la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire,

considérant l'intérêt de proposer aux professionnels mobiles des dispositifs spécifiques d'acquittement du stationnement,

considérant le souhait de tester la mise en place d'une période de gratuité de 10 minutes en zone orange,

considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage individuel des véhicules, par une augmentation de la tarification horaire du stationnement payant de surface,

considérant l'obligation d'intégrer à ce barème tarifaire le montant du forfait de post-stationnement (FPS),

considérant également que l'ANTAI présente un caractère plus officiel vis-à-vis de l'utilisateur auquel elle offre tous les moyens de paiement, et simplifie la notification des avis de FPS sur le plan technique,

vu la convention avec l'ANTAI et la liste des voiries ci-annexées,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 37 voix pour et 8 voix contre

ARTICLE 1 : RAPPELLE qu'en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries listées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1 sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :

- **dans les voiries listées au « A. Zone ORANGE »** de l'annexe à la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours exceptés les dimanches et jours fériés ainsi qu'au mois d'août, pour une période courant de neuf heures à dix-neuf heures. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de deux heures trente minutes.

- **dans les voiries listées au « B. Zone VERTE »** de l'annexe à la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours exceptés les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'au mois d'août, pour une période courant de neuf heures à dix-neuf heures. Dans la période durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé est de dix heures trente minutes. Soit au total, période de la nuit non réglementée y compris, une durée maximale de stationnement fixée à vingt-quatre heures trente minutes.

- **dans les voiries listées au « C. Zone BEIGE »** de l'annexe à la présente délibération, le paiement de la redevance est requis tous les jours exceptés les samedis, dimanches ainsi qu'au mois d'août, pour une période courant de neuf heures à dix-neuf heures. Dans la période durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé hors forfaits est de dix heures trente minutes. La durée maximale de stationnement sur une même place est fixée à sept jours.

ARTICLE 3 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 8, le montant de la redevance de stationnement comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

Tarification de la zone de stationnement de courte durée (zone orange) :

La tarification de la zone de courte durée est, de manière non exhaustive, la suivante :

- paiement minimum de 0,30 € pour 18 minutes,
- 1 heure : 1.50 €,
- 2 heures : 3 €,
- 2 heures trente : 25 €

Tarification de la zone de longue durée (zone verte) :

La tarification de la zone de longue durée est, de manière non exhaustive, la suivante :

- paiement minimum de 0,30 € pour 20 minutes,
- 1 heure : 1.20 €,
- 2 heures : 2.40 €,
- 3 heures : 3.60 €,
- Forfait journée (soit 10 heures de stationnement payant sur la plage 9h-19h, plus la période non-réglémentée de la nuit) : 4 €,
- 10 heures trente de stationnement payant: 25 €,
- Forfait semaine : 17 €.

Tarification de la zone de très longue durée (zone beige) :

La tarification de la zone de longue durée est, de manière non exhaustive, la suivante :

- paiement minimum de 0,30 € pour 20 minutes,
- 1 heure : 1.20 €,
- 2 heures : 2.40 €,
- 3 heures : 3.60 €,
- 5 heures : 5 €
- Forfait journée (soit 10 heures de stationnement payant sur la plage 9h-19h, plus la période non-réglémentée de la nuit) : 10 €
- 10 heures trente de stationnement payant : 25 €,
- Forfait semaine : 20 €.

B. Montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune : 25 €

ARTICLE 4 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2018, par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les résidents comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

Tarification résidents de la zone de longue durée (zone verte) :

- Forfait journée : 1.70 €
- Forfait hebdomadaire : 7.20 €,
- Forfait mensuel : 28 €.

Tarification résidents de la zone de très longue durée (zone beige) :

- Forfait hebdomadaire : 4 €,
- Forfait mensuel : 15 €.

B. Montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune : 25 €.

ARTICLE 5 : APPROUVE la mise en place des dispositifs suivants à destination des professionnels :

- pour les professionnels mobiles dont les critères d'identification et justificatifs requis seront précisés par arrêté municipal, mise en place d'un abonnement mensuel et annuel leur facilitant l'acquittement du stationnement. Cet abonnement leur permettra de stationner sans prendre de ticket à l'horodateur : en zone orange pour 2h30 associé à un disque et en zone verte sur toute la plage horaire autorisée.
- pour les professionnels de la santé et des services à la personne dispensant des soins ou des services à domicile dont les critères d'identification et justificatifs requis seront précisés par arrêté municipal, mise en place d'un disque permettant l'accès à une période de gratuité (de 30 minutes) sur les places de stationnement payant et de livraison. Ils pourront par ailleurs accéder à l'abonnement professionnel mensuel et annuel aux mêmes conditions que les professionnels mobiles pour un stationnement de plus longue durée.
- pour les garagistes l'accès à 5 cartes maximum au nom du garage (et non avec une plaque d'immatriculation) leur permettant de se stationner dans une zone proche de leur garage. Il leur sera ainsi donné la possibilité de s'acquitter du stationnement sur la base du tarif « extérieur » en vigueur sans se rendre à l'horodateur, via un abonnement annuel, éventuellement payable au mois ou au trimestre. Les justificatifs requis seront fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2018, par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les professionnels mobiles comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

Ces forfaits dispensent de l'acquittement d'un ticket horaire dans les zones de stationnement de courte durée (zones orange) sous réserve de l'application de manière lisible derrière le pare-brise avant de son véhicule côté trottoir d'un disque de stationnement européen indiquant l'heure d'arrivée du véhicule :

- Forfait mensuel : 50 €,
- Forfait annuel : 500 €.

B. Montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune : 25 €.

ARTICLE 7 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2018, par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les professionnels de la santé et des services à la personne dispensant des soins ou des services à domicile comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

- période de gratuité de 30 minutes sur les places de stationnement payant et de livraison sous réserve de l'application de manière lisible derrière le pare-brise avant de son véhicule côté trottoir d'un disque de stationnement européen indiquant l'heure d'arrivée du véhicule,
- Forfait mensuel : 50 €,
- Forfait annuel : 500 €.

B. Montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune : 25 €.

ARTICLE 8 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2018, par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les garagistes leur permettant de se stationner aux abords de leur garage comme suit :

A. Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement (éventuellement décliné en mensuel ou trimestriel) dans la limite de 5 cartes par établissement :

- Forfait annuel : 680 € par carte.

B. Montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble de la commune : 25 €.

ARTICLE 9 : APPROUVE le recours à l'ANTAI pour la notification et la collecte du FPS et la convention ci-jointe en découlant à passer avec cet organisme.

ARTICLE 10 : APPROUVE l'introduction du paiement de la carte de stationnement pour tous les usagers bénéficiant d'une tarification spécifique, ainsi que la possibilité envisagée de tarifier la création de duplicatas.

Tarif et validité des cartes de stationnement :

- 10 € valable 24 mois pour les résidents ivryens quelle que soit leur zone d'habitation,
- 10 € valable 12 mois pour les commerçants et entreprises de 1 à 10 salariés, les professionnels de santé, professionnels mobiles et garagistes,
- 10 € valable une année scolaire pour les enseignants.

ARTICLE 11 : DIT qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, il sera possible de procéder à une expérimentation de période de gratuité de dix minutes sur une ou plusieurs voies en zone orange.

ARTICLE 12 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 JUIN 2017